

dera pas cinq livres courant, et tel emprisonnement dans la prison commune du district ne dépassera trente jours.

La corporation pourra acquérir plus de terrain qu'il ne faut dans certains cas.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où pour l'ouverture de toute nouvelle rue, place, place de marché, ou autre chemin public ou place, ou pour continuer, élargir ou améliorer autrement ces rues, places, places de marché, ou autres chemins publics, ou places maintenant en existence, ou comme site pour aucune bâtisse publique à être érigée par le dit conseil, il jugera qu'il est avantageux d'acheter et acquérir, ou de prendre plus de terre qu'il en faut pour aucune des dites fins, il sera loisible au dit conseil, comme susdit, d'acheter et acquérir une plus grande étendue que celle requise pour les fins susdites : — Pourvu néanmoins que telle étendue n'excède pas cent pieds de profondeur, sur la longueur quelle qu'elle soit. 5

Le conseil accordera les licences d'auberges.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, toutes licences pour tenir des auberges, hôtels, ou maisons d'entretien public dans la dite cité, ne seront accordées que par le conseil seulement ; et que la personne qui obtiendra telle licence paiera au conseil, un honoraire qui sera établi par un règlement à cet effet. 15 20

Les parties érigeant des bâtisses laisseront une partie suffisante de la rue, libre.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes qui occuperont une partie des rues et ruelles publiques, pendant qu'elles érigeront ou construiront des bâtisses, laisseront inoccupée et libre de tout ce qui pourrait embarrasser, une partie suffisante des dites rues pour permettre aux personnes de passer facilement avec leurs chevaux et voitures, sous telle pénalité qui sera imposée par le dit conseil. 25

Parjure.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne jure faussement avec connaissance de cause en prêtant un serment en vertu du présent acte, telle personne sera censée coupable de parjure volontaire et malicieux, et encourra les peines et pénalités qui sont prescrites par la loi dans les cas de parjure volontaire et malicieux. 30

Clause interprétative.

LXXX. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province" partout où ils se rencontrent dans cet acte, signifieront le gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la commission du gouverneur dans cette province, pour le temps d'alors ; et que le mot "conseiller" et le mot "conseillers" partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifieront tous et chacun les membres du conseil de la cité de Québec, à moins qu'il n'apparaisse clairement par le sens de la phrase, que ces mots respectivement, veulent particulièrement désigner un membre ou des membres du dit conseil, qui n'est point ou qui ne sont point le 40